

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2016

---

**LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC46

présenté par

M. Bréhier, M. Travert, M. Durand, M. Françaix, M. Pouzol, Mme Corre, M. Allossery,  
Mme Dessus, Mme Langlade, Mme Lepetit, Mme Olivier, Mme Sommaruga, Mme Tolmont et les  
membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité d'éthique s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter les dispositions de l'alinéa 3 de l'article afin d'étendre les garanties d'indépendance des membres du comité d'éthique après la cessation de leur fonction, y compris en cas de démission. Ainsi, pour prévenir toute forme de conflit d'intérêts pendant l'année qui suit la fin de son mandat, le membre du comité d'éthique ne pourra en aucun cas prendre part aux activités ou avoir des liens capitalistiques avec la société éditrice dont il était membre du comité d'éthique.